



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation des conducteurs

Question écrite n° 296

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les contrôles opérés dans les auto-écoles par application de l'arrêté du 5 mars 1991 et de la circulaire du 10 octobre 1991. Les accidents de la route frappent lourdement les jeunes dans la tranche d'âge 15-24 ans et cette situation a entraîné un effort de l'État dans le domaine de la formation. Jusqu'à présent, l'évaluation de l'apprentissage de la conduite était réalisée à l'occasion des épreuves du permis de conduire. Depuis quelques mois, les inspecteurs en charge de ces examens ont reçu une mission supplémentaire de contrôle direct dans les auto-écoles. Dans plusieurs départements, certains enseignants de la conduite considèrent que cette mesure constitue une ingérence dans le fonctionnement de leurs établissements et une atteinte à la liberté individuelle. En conséquence, ils refusent l'accès de leurs locaux aux examinateurs et se trouvent menacés de ce fait de l'arrêt complet de leurs activités par décision préfectorale. Il lui demande si le dispositif ainsi mis en place comporte toutes les garanties en rapport avec l'exercice d'une profession libérale et prend en compte les droits que la Constitution confère à tout citoyen.

Texte de la réponse

Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le Comité interministeriel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R.247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 janvier 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière dispose, dans son article 10, que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans des conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dite. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par la profession. À cet égard, il ne s'agit en aucun cas, pour les pouvoirs publics, de remettre en question la liberté d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'établissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une évaluation pédagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activité, monopole conforté récemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimum obligatoire, pour les élèves, dans le cadre de l'apprentissage de la

conduite. En tout état de cause, aucun agrément octroyé dans le cadre du fonctionnement de cette profession réglementée, ne peut faire l'objet d'un retrait, prévu par l'article R.247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit à l'origine d'une telle décision. En outre, la procédure définie aux termes de l'arrêté du 5 mars 1991 précité, prévoit expressément que l'exploitant puisse présenter sa défense devant la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, ainsi qu'un délai de mise en conformité d'au moins un mois. Il convient de noter que, parallèlement à ces dispositions liées aux conditions d'exploitation des écoles de conduite, la mise en œuvre du programme national de formation à la conduite s'accompagne d'un effort de recyclage sans précédent institué par l'État au bénéfice de la profession. En effet, la participation à un stage de sensibilisation, à la charge des pouvoirs publics, avec le concours financiers des secteurs de l'assurance, est prévue pour chaque titulaire de l'autorisation d'enseigner en exercice, afin que tous les enseignants de la conduite, patrons ou salariés puissent être complètement informés sur les modalités de la réforme engagée. Plus de 10 000 enseignants ont déjà suivi ces stages, et l'ensemble de la profession en aura bénéficié à la fin de 1994.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 296

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1251

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2020